

QUESTIONS-REPONSES CRUISER

29 juin 2012

1. Quelles décisions sont prises aujourd'hui ?

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a indiqué aujourd'hui qu'il avait

- retiré l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du CRUISER OSR au groupe qui la détient aujourd'hui (Syngenta)
- engagé la procédure européenne afin que des mesures adaptées soient prises au niveau communautaire pour réduire le risque d'exposition des abeilles. Le ministre a par ailleurs demandé à la Commission européenne de réexaminer les méthodes d'évaluation des produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes et de reconsidérer les conditions d'approbation du thiamethoxam pour le colza

2. Pourquoi cette démarche aujourd'hui ?

- l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a rendu le 31 mai 2012 au ministre chargé de l'agriculture un avis sur une étude rendue publique en mars 2012 par la revue Science qui démontre des effets néfastes sur le comportement des abeilles butineuses d'une administration en laboratoire de faibles doses de thiamethoxam, substance active du CRUISER OSR.
- Cette étude montre que des abeilles auxquelles de faibles doses de thiamethoxam avaient été administrées présentent des capacités moindres de retour à la ruche, ce qui peut être un facteur de mortalité parmi d'autres.
- Sur la base de cet avis, le ministre a notifié le 1er juin 2012 son intention de retrait de l'autorisation de mise sur le marché
- Un délai de 15 jours a été laissé au détenteur de l'AMM pour faire part d'éventuelles observations
- Des observations ont été transmises au ministre chargé de l'agriculture le 15 juin 2012
- Dans son avis du 22 juin, l'Anses indique que les observations présentées le 15 juin par la société Syngenta ne sont pas de nature à modifier les conclusions émises dans son avis du 31 mai 2012.
- le ministre a donc décidé de retirer l'AMM.

3. Que conclut l'avis de l'Anses du 31 mai 2012 ?

L'Anses confirme l'effet observé dans l'étude d'une dose sublétales (faible dose n'entraînant pas la mort) de thiamethoxam sur le retour à la ruche des abeilles butineuses. Cela a été rendu possible par la mise au point d'un modèle expérimental nouveau et original. Elle indique qu'une exposition aux doses de l'étude ne peut être exclue. Par ailleurs elle ne peut dire si une expérimentation en deçà de ces doses peut être ou non à l'origine d'un effet sublétales. Elle recommande la mise en œuvre d'études complémentaires et le réexamen des conditions d'approbation de la substance active thiamethoxam présente dans le CRUISER OSR. Ces éléments nouveaux justifient l'adoption d'une mesure conservatoire.

4. A quoi sert le CRUISER OSR ?

CRUISER OSR est utilisé pour le traitement des semences de colza. Ce produit a été autorisé en France en juin 2011. Il est autorisé dans plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne. Sur la campagne de semis 2011-2012, environ 600.000 hectares de colza ont été semés avec des semences traitées avec ce produit. Ce produit contient deux fongicides et un insecticide, le thiamethoxam qui est utile à la protection contre les altises, insectes parasites d'automne.

5. Existe-t-il des alternatives ?

Oui. Un traitement insecticide foliaire (permettant le traitement des feuilles par pulvérisation) du colza peut être réalisé en automne sur la base d'une observation de la présence des parasites à un niveau susceptible d'entraîner des conséquences. **[commentaire : le site e-phy mentionne également des produits en traitement de semences à base de methiocarb/mercaptodimetur]** Il est en effet important que les agriculteurs disposent des moyens appropriés pour protéger leur cultures.

6. Pourquoi ne pas avoir retiré l'AMM tout de suite ?

La procédure de retrait prévoit le respect du principe d'une procédure contradictoire après la notification d'une intention de retrait sauf en cas d'urgence. L'enrobage des semences est réalisé en juillet-août pour des semis en septembre.

7. Pourquoi ne pas retirer l'AMM sur le maïs ?

Le maïs n'est pas nectarifère (ne produit pas de nectar). L'avis de l'Anses précise bien dans que les effets observés dans l'étude sont à mettre en relation avec l'évaluation des risques liés au traitement de semences d'une culture nectarifère et particulièrement attractive pour les abeilles : le colza.

8. Pourquoi ne pas retirer les AMM sur tous les néonicotinoïdes ?

L'étude porte spécifiquement sur le thiamethoxam. On ne peut donc pas extrapoler les résultats observés à d'autres substances actives sans une analyse approfondie. La question des néonicotinoïdes est néanmoins posée à la commission européenne qui a chargé l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) d'approfondir la question des modalités d'évaluation de ce type de substances. Un avis de l'AESA est attendu pour la fin de l'année.

9. Un traitement de semences, qu'est-ce que c'est ?

Les traitements de semences (abrégés « TS ») consistent à enrober les semences avec des produits chimiques, destinés à les protéger ainsi que les jeunes plantules, des agresseurs potentiels : insectes du sol qui peuvent manger la graine ou la plantule, pourritures de la graine, certaines maladies de la jeune plante...

Les matières actives sont dites « de contact » quand elles ne pénètrent pas dans la plante, ou « systémiques » quand elles pénètrent dans la plante et sont véhiculées

dans sa sève où elles restent actives notamment vis-à-vis des insectes évitant ensuite des traitements des plantes adultes.

10. Qu'est-ce que le thiamethoxam ?

Le thiamethoxam est une substance active de la famille des néonicotinoïdes, à large spectre d'action agissant par contact et par ingestion. Son activité systémique permet de protéger la plante issue des semences traitées contre les insectes ravageurs du sol et aériens.

11. Comment les produits phytopharmaceutiques sont-ils autorisés ?

Les produits phytopharmaceutiques sont autorisés par le ministre chargé de l'agriculture. Pour être autorisé, un produit phytopharmaceutique doit :

- contenir des substances actives autorisées ou en cours d'inscription au niveau communautaire (l'inscription sur la liste communautaire intervient après un vote des Etats membres au vu d'une évaluation réalisée par l'AESA)
- avoir fait l'objet d'une évaluation par l'Anses (évaluation du produit et des ses conditions d'utilisation). L'évaluation porte sur l'efficacité et l'innocuité du produit.

12. A quoi sert l'Anses ?

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail assure des missions de veille, d'expertise, de recherche et de référence sur un large champ couvrant la santé humaine, la santé et le bien-être animal, et la santé végétale. Elle offre une lecture transversale des questions sanitaires et appréhende ainsi, de manière globale, les expositions auxquelles l'Homme peut être soumis à travers ses modes de vie et de consommation ou les caractéristiques de son environnement, y compris professionnel. Basée sur le principe de la séparation entre l'évaluation et la gestion des risques, elle informe les autorités compétentes, répond à leurs demandes d'expertise et les alerte en cas de crise sanitaire. L'Agence exerce ses missions en étroite relation avec ses homologues européens.

13. Quel est le rôle du ministère chargé de l'agriculture sur ce sujet ?

Le ministère veille à la qualité et la sécurité des aliments à tous les niveaux de la chaîne alimentaire, de la fourche à fourchette. Son domaine d'activité englobe notamment la santé et la protection des végétaux. Dans ce domaine, en tant que gestionnaire du risque, il est en charge de la réglementation, de la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et des contrôles sur le terrain. Il pilote le plan Ecophyto 2018 qui vise à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Pour en savoir plus :

- voir le site de l'Anses : <http://www.anses.fr> en actualités (articles, avis).
